

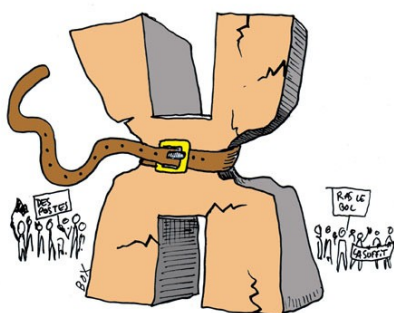


COVID19 : Quand la gestion par les pouvoirs publics est tardive et injuste...!

Au nom de quoi devrions-nous différencier la sécurité et la santé des salariés qui ont des enfants de moins de 16 ans avec celles et ceux qui n'en n'ont pas ou qui ont plus de 16 ans ?

Le principe de prévention primaire et de précaution prime pour limiter la propagation du COVID 19. Il est le même pour l'ensemble de la population. Le principe d'égalité figurant dans la devise de la République fait partie du « bloc de constitutionnalité ». Il ne peut être foulé aux pieds !

Solidaires n'a de cesse, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, de dénoncer l'absence de volonté et d'ambition politique visant à faire respecter l'obligation de sécurité de résultats en matière de santé des agent·e·s qui s'imposent à l'employeur.



Ce dernier doit mettre en œuvre, par exemple, les mesures prévues à l'article L. 4121-1 du code du travail sur le fondement des principes généraux de prévention.

A titre de précaution, de prévention et de protection, eu égard aux évolutions des connaissances du domaine médical, il apparaît urgent d'adapter enfin les mesures en conséquences, de manière proportionnée aux enjeux et aux risques qu'engendre le COVID 19.

Il n'est pas rare que l'exécutif fasse des déclarations d'intentions, dans des situations d'état d'urgences ou pas. Le retour d'expérience de l'acte 2 est loin d'être probant. Réitérer des promesses, avant une échéance électorale, indiquant que les moyens seront à la hauteur des enjeux, « quoi qu'il en coûte » sème sérieusement le doute.

Faire appel à l'union nationale et demander, au nom de l'intérêt général, la continuité de services déjà extrêmement affaiblis notamment depuis la mise en œuvre de « l'action publique 2022 », en poursuivant, à posteriori, au nom des intérêts économiques de serrer les boulons en réduisant continuellement et tous azimuts les droits des citoyens, à marche forcée contre l'opinion publique, n'est pas républicain.



Solidaires est conscient de l'ampleur du phénomène qui croît de manière exponentielle. Il tient néanmoins à préciser, quoiqu'en disent les suppôts de Jupiter, que seul le juge peut apprécier les conditions et la situation de travail du salarié (public et privé) qui a un motif raisonnable de penser que certaines situations présentent un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé, en exerçant son droit de retrait et interrompre ses activités, tant que leur employeur n'a pas mis en place les mesures de prévention adaptées (Art [L. 4131-1](#) à [L. 4131-4](#) Code du Travail).